

REGLEMENT INTERIEUR FORMATION

(Selon l'article L.920.5.1 du code du travail)

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.920.5.1 et R922-1 à R922-12 du code du travail.

Il s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par l'ANERCEA, dans ses locaux du Magneraud à Surgères (17700) et chez les apiculteurs formateurs. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu peuvent s'appliquer en sus. Le non-respect du présent règlement peut conduire à l'exclusion du stage sans remboursement.

Article 2 : Les formations se déroulent dans différentes salles. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le document d'informations pratiques envoyées à chaque stagiaire au préalable.

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

Article 3 : Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord préalable avec le formateur responsable.

Article 4 : En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable (cas de stages combinant pratique et théorie sur plusieurs jours, les parties pratiques peuvent être déplacées suivant la météo par exemple).

Article 5 : Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans les salles de formation. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

Article 6 : En cas d'incendie ou d'alerte, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 7 : Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par un administrateur de l'ANERCEA ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Article 8 : Pendant la formation, les stagiaires ne sont pas couverts par l'assurance de l'ANERCEA. L'ANERCEA se dégage de toute responsabilité en cas de pertes ou de vol d'effets personnels.

Article 9 : Le stagiaire, en condition de stage pratique est en présence d'abeilles, animal qui peut piquer et être dangereux en cas d'allergie et doit donc se prémunir de toutes les protections nécessaires pour s'en protéger (pantalons longs épais et chaussures montantes, vareuse ou combinaison avec voile hermétique, gants, etc...) et doit suivre les consignes de sécurité, de prévention données par le formateur.

Article 10 : Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier. Particulièrement, les stagiaires s'engagent à venir avec des équipements propres pour le respect sanitaire des exploitations où les formateurs les accueillent (vareuse et gants propres).

Article 11 : Aucune formation dispensée par l'ANERCEA ne dépassant 200 heures, il n'est pas nécessaire de procéder à l'élection de représentants des stagiaires.

SIGNATURES :

Pour le stagiaire (Nom, Prénom)

Pour l'ANERCEA
Norbert MAUDOIGT - Président

